

Gestion du Personnel

Généralités

La Loi n° 2007-1223 du 22/08/2007, son décret d'application et les diverses circulaires parues ou à paraître réforment en profondeur le traitement de paie de certaines heures complémentaires et/ou supplémentaires, instaurent de nouveaux dispositifs de réduction de cotisations salariales et/ou patronales et modifient nettement les méthodes de calcul de la réduction de cotisations sur les bas salaires dite « Réduction Fillon ».

Par ailleurs, la Loi n° 2007-1223 prévoit la suppression de certaines mesures de faveur instaurées temporairement pour les petites entreprises :

- suppression de la notion d'heures supplémentaires majorées de 10 % en absence d'accord collectif,
- toutes les heures supplémentaires effectuées sont à comptabiliser dans le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Plusieurs circulaires, fiscales et sociales, restent à paraître concernant notamment le traitement des contributions CSG/CRDS pour les heures éventuellement exonérées.

Traitement des heures supplémentaires et/ou complémentaires sur les bulletins

Tous les attributs du tiroir « *Heures supplémentaires* » ainsi que l'attribut **Heures complémentaires** du tiroir « *Heures en plus et en moins* » rentrent dans la base de calcul des nouvelles mesures d'allègement.

Pour les heures complémentaires et/ou supplémentaires ne bénéficiant pas de ce dispositif, il convient d'utiliser les attributs **Heures en plus ou en moins 1 ou 2** du tiroir « *Heures en plus et en moins* » en saisissant manuellement le taux horaire correspondant.

Les attributs du Tiroir « *Majorations* » ne rentrent pas dans le dispositif.

Ces modifications sont applicables à partir du 1er octobre 2007.

Réduction de cotisations salariales sur les heures exonérées

La Loi n° 2007-1223 prévoit la mise en place d'une réduction salariale des cotisations d'origine légale, appliquée sur les heures complémentaires et/ou supplémentaires bénéficiant de l'exonération fiscale d'impôt sur le revenu.

Le taux de réduction est de 21,50 % au maximum. Ce taux est modifiable au niveau des salariés dans Attributs salarié, Tiroir « *Cotisation* ».

Réduction de cotisations patronales sur les heures exonérées

La Loi n° 2007-1223 prévoit la mise en place d'une réduction patronale des cotisations d'origine légale, appliquée sur les heures supplémentaires uniquement.

Les heures complémentaires sont exclues du dispositif de réduction patronale forfaitaire.

La réduction est fixée, forfaitairement, par heure supplémentaire exonérée, à

- 0,50 euro
- pour les entreprises de 20 salariés et moins, la déduction est majorée d'un euro pour atteindre 1,50 euros par heure.

La déduction forfaitaire peut être cumulée avec toutes les mesures d'exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale.

Dans Gestion du personnel, le montant de la déduction forfaitaire est issu de l'effectif de l'entreprise, paramétrable dans les Attributs dossier, tiroir « *Caisse de cotisations* », coche **Structure 20 Salariés et plus**.

Si cette coche est activée, le montant forfaitaire de la réduction appliquée est de 0,50 euro par heure supplémentaire. Dans le cas contraire, c'est le montant unitaire majoré à 1,50 euros qui est appliqué.

Réduction Fillon : Généralités

La Loi n° 2007-1223 modifie également en profondeur à partir du 1er octobre 2007, le calcul de la réduction patronale de cotisations dite Réduction Fillon.

Toute référence au nombre d'heures rémunérées est en effet supprimée des textes et remplacée par la notion de SMIC mensuel.

Par ailleurs, le salaire à prendre en compte pour la détermination du coefficient de la réduction correspond au salaire soumis à cotisations dé plafonnées de Sécurité Sociale, à l'exclusion de la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires exonérées.

Par contre, en ce qui concerne le calcul du montant final de la réduction, l'intégralité du salaire est prise en compte, y compris les heures supplémentaires et/ou complémentaires exonérées.

Formule de calcul applicable à partir du 1er octobre 2007 :

Coefficient = (coefficient maximal / 0,6) x ((1,6 x montant mensuel du SMIC / rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires) - 1)

Le coefficient maximal est toujours fixé à 0,281 pour les entreprises de moins de 20 salariés et à 0,260 pour les entreprises de 20 salariés et plus.

CSG/CRDS sur heures complémentaires et/ou supplémentaires exonérées

Le bulletin de paie figurant en annexe de la Circulaire DSS/5B/2007/358 stipule que les contributions CSG/CRDS appelées sur les heures complémentaires et/ou supplémentaires exonérées sont intégralement déductibles de la rémunération imposable. Cela sera confirmé par une instruction fiscale qui reste à paraître.

Création d'une nouvelle ligne CSG/CRDS sur HS. Cette ligne est applicable à partir du 1er octobre 2007.

La base de cette nouvelle ligne reprend le montant salarial de toutes les heures supplémentaires et complémentaires, diminué de l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

La cotisation est calculée au taux salarial de 8 %. Le montant salarial est déduit dans sa totalité du salaire net imposable.

Du fait de ce calcul particulier, les heures complémentaires et supplémentaires exonérées sont exclues du calcul des cotisations CSG/CRDS du cas général.